

**Demande de décision préjudicielle présentée par le Tribunal Superior de Justicia de Castilla-La Mancha
(Espagne) le 17 juillet 2019 – DX/Subdelegación del Gobierno en Toledo**

(Affaire C-549/19)

(2019/C 372/14)

Langue de procédure: l'espagnol

Juridiction de renvoi

Tribunal Superior de Justicia de Castilla-La Mancha

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: DX

Partie défenderesse: Subdelegación del Gobierno en Toledo

Question préjudicielle

La juridiction de renvoi invite la Cour à indiquer si l'article 12 de la [directive] 2003/109/CE, du Conseil, du 25 novembre 2003, relative au statut des ressortissants de pays tiers résidents de longue durée ⁽¹⁾, ainsi que, entre autres, les arrêts de la Cour du 7 décembre 2017, López Pastuzano (C-636/16, EU:C:2017:949) ⁽²⁾, et du 8 décembre 2011, Ziebell (C-371/08, EU:C:2011:809) ⁽³⁾, s'opposent à une interprétation telle que celle donnée dans les arrêts du Tribunal Supremo [Cour suprême, Espagne] n° 191/2019, du 19 février 2019, pourvoi 5607/2017 (ES:TS:2019:580) et n° 257/2019, du 27 février 2019, pourvoi 5809/2017 (ES:TS:2019:663), selon laquelle il est possible, par le biais d'une interprétation de la directive 2001/40/CE ⁽⁴⁾, d'affirmer que tout ressortissant d'[un] pays tiers titulaire d'un titre de séjour de longue durée ayant commis une infraction pénale passible d'une peine [privative de liberté] d'au moins un an peut et doit être éloigné de manière «automatique», c'est à dire [sans] qu'il ne soit nécessaire de procéder à un quelconque examen des circonstances personnelles, familiales, sociales ou professionnelles de celui-ci.

⁽¹⁾ JO 2004, L 16, p. 44.

⁽²⁾ Arrêt du 7 décembre 2017, López Pastuzano (C-636/16, EU:C:2017:949).

⁽³⁾ Arrêt du 8 décembre 2011, Ziebell (C-371/08, EU:C:2011:809).

⁽⁴⁾ Directive 2001/40/CE, du Conseil du 28 mai 2001, relative à la reconnaissance mutuelle des décisions d'éloignement des ressortissants de pays tiers (JO 2001, L 149, p. 34).

**Demande de décision préjudicielle présentée par le Tribunalul Cluj (Roumanie) le 23 juillet 2019 – Impresa
Pizzarotti & C SPA Italia Sucursala Cluj/Agenția Națională de Administrare Fiscală - Direcția Generală de
Administrare a Marilor Contribuabili**

(Affaire C-558/19)

(2019/C 372/15)

Langue de procédure: le roumain

Juridiction de renvoi

Tribunalul Cluj

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: Impresa Pizzarotti & C SPA Italia Sucursala Cluj

Partie défenderesse: Agenția Națională de Administrare Fiscală – Direcția Generală de Administrare a Marilor Contribuabili

Question préjudicielle

Les articles 49 et 63 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne s'opposent-ils à une réglementation nationale telle que celle en cause [l'article 11, paragraphe 2, et l'article 29, paragraphe 3, de la Legea nr. 571/2003 privind Codul fiscal (loi n° 571/2003 portant code des impôts)], qui permet de requalifier un transfert bancaire de fonds d'une succursale résidant dans un État membre à sa société mère résidant dans un autre État membre d'«opération génératrice de revenus», de sorte que l'application des règles en matière de prix de transfert devient obligatoire, alors que, si la même opération avait été effectuée entre une succursale et une société mère résidant toutes deux dans le même État membre, elle n'aurait pas pu être requalifiée ainsi et lesdites règles n'auraient pas trouvé à s'appliquer ?

**Demande de décision préjudicielle présentée par le Juzgado de lo Mercantil no 3 de Valencia (Espagne) le
23 juillet 2019 – GT/Air Nostrum Líneas Aéreas del Mediterráneo S.A.**

(Affaire C-560/19)

(2019/C 372/16)

Langue de procédure: l'espagnol

Jurisdiction de renvoi

Juzgado de lo Mercantil n° 3 de Valencia

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: GT

Partie défenderesse: Air Nostrum Líneas Aéreas del Mediterráneo S.A.

Questions préjudicielles

- 1) Est-il possible de considérer que l'entreprise dont l'objet est le transport aérien de passagers, qui vend le billet mais n'opère pas le vol, c'est à dire qui ne réalise pas effectivement le vol, est incluse dans la notion de «transporteur aérien effectif qui réalise [...] un vol» ?
- 2) En cas de réponse négative à la question précédente, le droit d'indemnisation en argent en faveur des passagers prévu à l'article 7 du règlement [n°] 261/2004 ⁽¹⁾ existe-t-il lorsque le vol est divisé en plusieurs étapes et que, suite à un léger retard (de moins de trois heures) lors de l'une des étapes du vol, un retard important (de plus de trois heures) à l'arrivée à la destination finale se produit en raison de la correspondance manquée ? En cas de réponse affirmative, dans l'hypothèse où les transporteurs effectifs pour les diverses étapes du vol sont distincts, le transporteur effectif pour l'étape du vol qui a enregistré un léger retard (de moins de trois heures) à l'origine de la correspondance manquée et qui a donc causé un retard important (de plus de trois heures) à l'arrivée à la destination finale est-il tenu de verser l'indemnisation en argent prévue à l'article 7 du règlement [n°] 261/2004 ?

⁽¹⁾ Règlement (CE) n° 261/2004, du Parlement européen et du Conseil, du 11 février 2004, établissant des règles communes en matière d'indemnisation et d'assistance des passagers en cas de refus d'embarquement et d'annulation ou de retard important d'un vol, et abrogeant le règlement (CEE) n° 295/91 (JO 2004, L 46, p. 1).